

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/18

**AVIS N° 85/018 DU 22 AOUT 1985**

**Objet :** Projet d'arrêté royal donnant autorisation à certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 19 juillet 1985 du Ministre des Classes moyennes et du Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes, reçue par la Commission à cette date, en remplacement de la demande du 25 juin 1985 et relative à un projet d'arrêté royal donnant autorisation à certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,

A émis le 22 août 1985 l'avis suivant :

Des explications orales fournies par les représentants des autorités demanderesses en complément à la justification annexée au projet d'arrêté, il ressort que dans la procédure de fixation des cotisations dues par les indépendants dans le cadre du statut social qui leur est appliqué, l'absence d'une clé commune entraîne pour les services administratifs concernés des difficultés et des complications multiples et retardatrices certes néfastes pour ces services, mais également de nature à entraîner pour les indépendants eux-mêmes maints inconvénients, voire des préjudices.

Les autorités demanderesses soulignent que dans ce domaine et à la lumière de l'automatisation en voie de réalisation, l'usage du numéro d'identification du Registre national permettrait, bien que n'excluant vraisemblablement pas toutes les difficultés, un réel progrès, car il assurerait un rendement accru des services concernés tout en réduisant sensiblement lesdites difficultés.

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national n'étant pas liée à l'accès aux informations dudit Registre, la mention, dans le préambule du projet, de l'arrêté royal permettant aux autorités concernées l'accès au Registre national des personnes physiques n'est pas nécessaire, mais, en l'occurrence et pour des raisons de clarté, néanmoins pas inutile.

La Commission attire tout d'abord l'attention sur les points suivants :

1. les personnes physiques titulaires du numéro d'identification ou leur représentant légal ont toujours le droit d'utiliser ce numéro sans qu'on puisse leur imposer l'obligation de le décliner;
2. le rappel du numéro d'identification du Registre national, en réponse à un message portant ce numéro et communiqué par une autorité pouvant l'utiliser en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, ne doit pas être considéré comme une utilisation exigeant une autorisation;
3. le concept de "gestion interne" exclut toute relation avec des tiers et dans la mesure où certaines autorités n'appartiennent pas à une même entité administrative, tout échange de données (par exemple entre le Ministère des Classes moyennes et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) fera partie des "relations externes".

A l'article 1er du projet d'arrêté, il est fait mention des autorités et fonctionnaires auxquels s'étend l'autorisation de faire usage du numéro d'identification. La Commission approuve cette énumération claire et limitative.

Dans l'article 3, c'est manifestement l'article 2 mais non pas l'article 1er qui est visé (ce dernier ne mentionne pas de "législation").

En outre, relativement à ce même article :

- a) la Commission propose de remplacer dans le texte néerlandais les mots "louter ter indentificatie", par "uitsluitend voor identificatie doeleinden".
- b) la Commission estime :
  - que le texte du dernier alinéa doit être rédigé comme suit : "les relations avec les autorités publiques, les ORGANISMES D'INTERET PUBLIC et les organismes de droit belge DESIGNES NOMINATIVEMENT PAR LE ROI et remplissant des mission d'intérêt général dans le cadre des législations VISEES A L'ARTICLE 2 ...";
  - tout comme dans la version française, la fin de phrase de ce texte devrait, dans la version néerlandaise, être introduite par la conjonction "et" : "EN die zelf gemachtigd zijn", cette proposition ne se rapportant pas uniquement aux organismes de droit belge cités en dernier lieu, mais également aux autorités publiques et aux organismes d'intérêt public.

La Commission s'est demandé si la limitation à un seul numéro d'identification est nécessaire pour atteindre le but suivi et si, afin d'assurer une protection accrue de la vie privée des personnes physiques intéressées, il ne serait pas souhaitable d'utiliser à cet effet un numéro d'identification particulier - différent de celui du Registre national (le numéro du compte de pension par exemple) - pour chaque catégorie de rapport en soi (par exemple d'une part les relations "services de taxation - INASTI", d'autre part les relations "INASTI - Caisses d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants", etc ...), à condition de doter les services ministériels intéressés des tableaux de concordance nécessaires.

De l'analyse des avantages et des inconvénients et du pour et du contre faite avec les représentants des autorités demanderesse, il ressort que pareille méthode de travail, qui entre dans les possibilités théoriques et, ce faisant, assurerait une meilleure protection de la vie privée, entraverait néanmoins sérieusement, sur le plan pratique, "le réel progrès" cité plus haut.

La Commission est surtout préoccupée par le risque sans cesse croissant d'interconnexions de données (composition du ménage, carrière professionnelle, état de santé, situation de pension ...) qui avivent le danger d'atteinte à la vie privée.

La Commission souligne dès lors avec une insistance redoublée qu'il faudra veiller strictement à ce que dans les relations internes et externes ici visées, l'usage du numéro d'identification du Registre national reste limité aux besoins de chaque service intéressé pour l'exécution des dispositions légales et administratives dont il est chargé dans les limites précitées.

Il ne faut pas perdre de vue, à ce propos, que toute précaution n'a de sens que si elle respecte les obligations prévues à l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obligations relatives à la sécurité des informations et au caractère approprié des programmes.

La Commission souligne que tout ou partie des traitements utilisant le numéro d'identification du Registre national ne peut être confié à un service ou un organisme externe non autorisé à cette fin sur base de l'article 8 de la loi du 8 août 1983.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Commission estime pouvoir émettre un avis favorable au projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS